

Copie pour publication délivrée au Centre interfédéral
pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme
et les discriminations (UNIA)
Exempte du droit d'expédition
(loi du 15 février 1993 – accord de coopération du 5 mai 1998
loi du 17 août 2013)



Numéro de répertoire 2016 / 005741
Date du prononcé 14/03/2016
Numéro de rôle 15/12589/A
Numéro audiorat : 15/3/05/416
Matière : CPAS aide sociale
Type de jugement : définitif (19)

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
12ème Chambre
Jugement**

EN CAUSE :

Monsieur

Ayant son adresse de référence auprès du CPAS de BRUXELLES, dont les bureaux sont situés rue haute 298 a à 1000 BRUXELLES, partie demanderesse, comparaisant en personne.

CONTRE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE BRUXELLES,
dont les bureaux sont établis rue Haute, 298a à 1000 BRUXELLES,
partie défenderesse, comparaisant par Me Marc LEGEIN, avocat.

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;

I. La procédure

La procédure a été introduite par une requête déposée au greffe le 27.11.2015

Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 15.02.2016, à laquelle Mme M. Motquin, premier substitut de l'Auditeur du travail, a été entendue en son avis donné à la clôture des débats.

II. L'objet de la demande

Le requérant conteste la décision du 02.11.2015 par laquelle le CPAS de Bruxelles :

- lui retire le revenu d'intégration à partir du 01.11.2015,
- ne l'autorise plus à s'inscrire en adresse de référence auprès du centre à partir du 01.11.2015.

La motivation de cette décision se lit comme suit :

« *Considérant que :*

- *vous ne collaborez pas positivement avec notre centre ;*
- *votre résidence effective sur le territoire de Bruxelles n'est pas établie ».*

III. Antécédents

Mr [redacted] est inscrit en adresse de référence au CPAS de Bruxelles depuis le 19.03.2013, après avoir été radié d'office le 26.05.2011 (la décision qui lui accorde l'adresse de référence n'est pas produite).

D'après l' « extrait de compte client » (pièce 7 du dossier administratif), Mr Dridi a un dossier au CPAS de Bruxelles depuis septembre 2010.

Il a perçu le revenu d'intégration en juillet 2010 à titre d'avances sur allocations de chômage, puis du 02.01.2013 au 30.06.2013 suite à une sanction de l'ONEm ; il a de nouveau été admis au bénéfice du revenu d'intégration à partir du 20.11.2014 (la décision d'octroi n'est pas produite, pas plus que le rapport social de l'époque).

Le rapport social préalable à la décision attaquée, qui est l'unique rapport social figurant au dossier administratif, indique :

« Résidence

Monsieur déclare dormir [redacted] dans un bâtiment en construction qui se trouve [redacted] chez un certain monsieur [redacted]

Parcours / situation

En juillet 2010, monsieur s'est retrouvé sans abri. Il avait un studio sur le [redacted] L'immeuble a été vendu à un autre propriétaire. A l'époque il dormait à la [redacted] dans le parc.

(...).

Monsieur a un parcours entre logement et sans-abri. Cependant, il est difficile d'avoir une conversation soutenue avec monsieur vu que celui-ci semble souffrir de problèmes psychologiques.

(...)

Ressources / Banque

(...) Monsieur possède un compte en banque auprès de la banque ING (...). La quasi-totalité des retraits de l'intéressé s'effectue sur la commune de Jette (cfr. Extraits de compte au dossier) ou sur les communes limitrophes de Jette (Molenbeek, Ganshoren).

Nous avons confronté l'intéressé par rapport à ses déclarations de résidence de fait. Monsieur déclare alors qu'il reste à Jette parce qu'il y a de bonnes « pâtisseries » à Jette.

(...)

Motivations / Propositions

- Vu que la résidence de l'intéressé n'est pas clairement établie sur le territoire de notre centre,

- Vu que ses principaux retraits d'argent sont effectués sur la commune de Jette ;
 - Vu qu'il ne collabore pas avec notre centre,
- Nous proposons :
- 1) Le retrait du revenu d'intégration sociale au 01/11/2015
 - 2) Le retrait de l'adresse de référence.

La situation pourrait être réexaminée si une VAD est concluante ».

Le 02.11.2015, le centre prend la décision attaquée.

IV. Discussion

Mr [] possède une adresse de référence au CPAS de Bruxelles depuis le 19.03.2013. Il a été admis au bénéfice du revenu d'intégration le 20.11.2014.

Aucune tentative de vérification de sa résidence de fait n'a été entreprise par le centre depuis ces dates.

Mr [] a déclaré résider [] (voir sa « déclaration sur l'honneur » faite le 22.10.2015, pièce 2 du dossier administratif).

Depuis le 21.12.2015, il est hébergé par le SAMUSOCIAL à Bruxelles (voir l'attestation du SAMUSOCIAL déposée par Mr [])

La décision de retrait actuellement attaquée se fonde uniquement sur le constat que Mr [] effectue la plupart de ses retraits d'argent à Jette (ainsi qu'à Molenbeek et à Ganshoren).

Cet élément ne suffit pas à justifier la révision opérée par le centre, le fait de faire ses courses sur le territoire d'une commune n'impliquant pas que la personne y réside.

Ce seul élément est d'autant moins probant que les éléments apportés par Mr [] lorsque l'adresse de référence puis le revenu d'intégration lui ont été accordés sont absents du dossier administratif, les rapports sociaux de l'époque n'étant pas produits.

En outre, le Tribunal n'aperçoit pas en quoi Mr [] aurait manqué de collaboration lors de la révision de son dossier. Il semble que le CPAS lui reproche de ne s'être rendu que deux fois à la « table du logement », sans toutefois en tirer de conséquences quant aux conditions d'octroi de son aide (rapport social, p. 3).

On ne peut exiger d'une personne sans abri qu'elle fournisse des preuves bureaucratiques concernant sa résidence. Elle doit pouvoir se déplacer librement sans risquer de perdre son unique moyen de subsistance uniquement parce qu'elle retiré de l'argent ou fait des achats sur une autre commune.

Lorsqu'un CPAS veut retirer l'aide précédemment accordée, il lui incombe de prouver le motif qu'il invoque (V. Lebbe-Dessard, D. Pire et H. Tomsin, « Le minimum de moyens d'existence et l'aide sociale », *Actualités de la sécurité sociale*, Act. dr., 1993/4, pp. 1016 et 1054). Il incombe donc au CPAS de prouver l'élément nouveau qui justifie sa décision de révision (J.-F. Neven, « La révision et la récupération », *Aide sociale – Intégration sociale. Le droit en pratique*, la Charte, 2011, p. 565-566).

A défaut pour le CPAS de prouver que la situation de Mr [redacted] se serait modifiée, il y a lieu de rétablir l'adresse de référence ainsi que le revenu d'intégration dont bénéficiait Mr [redacted]

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant après un débat contradictoire,

Sur avis conforme du ministère public,

Déclare le recours fondé,

Condamne le CPAS de Bruxelles à payer à Mr [redacted] à partir du 01.11.2015, le revenu d'intégration au taux isolé,

Condamne le CPAS de Bruxelles à accorder à nouveau à Mr [redacted] e bénéfice de l'adresse de référence à partir du 01.11.2015,

Conformément au nouvel article 1397, alinéa 2 de Code judiciaire, le présent jugement est exécutoire par provision nonobstant appel et sans garantie,

Délaisse les dépens de l'instance, non liquidés, à charge du CPAS de Bruxelles.

Ainsi jugé par la 12^{ème} Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles
à laquelle étaient présents et siégeaient :

Jérôme MARTENS,
Emmanuel DEBELDER,
Ioannis VALIS,

Juge,
Juge social employeur,
Juge social ouvrier,

Et prononcé en audience publique du 14 -03- 2016 à laquelle était présent :

Jérôme MARTENS, Juge,
assisté par Jonathan STOQUART, Greffier délégué.

Le Greffier délégué,

Les Juges sociaux,

Le Juge

J. STOQUART

I. VALIS & E. DEBELDER

J. MARTENS